

## Attestation de Conformité CONSUEL

Référence : fiche n°7

### Contexte

Les articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie et les articles 4 et 5 du décret n°072-1120 du 14 décembre 1972 sont relatifs au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques définitives (hors chantiers) aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

❖ **Article D342-19 :**

*Doit faire l'objet, préalablement à sa mise sous tension par un distributeur d'électricité, d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur pour le type d'installation considérée:*

- toute nouvelle installation électrique à caractère définitif raccordée au réseau public de distribution d'électricité;
- toute installation de production d'électricité d'une puissance inférieure à 250 kVA raccordée au réseau public de distribution d'électricité et requérant une modification de l'installation intérieure d'électricité;
- toute installation électrique entièrement rénovée alimentée sous une tension inférieure à 50 kV, dès lors qu'il y a eu mise hors tension de l'installation par le distributeur à la demande de son client afin de permettre de procéder à cette rénovation.

### Aspects réglementaires

- le décret n° 72-1120 du 14 déc. 1972 modifié par le décret n° 2001-222 du 6 mars 2001 et le décret n° 2010-301 du 22 mars 2010, et le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie.
- les articles D 342-16, et D342-18 à D342-21 du code de l'énergie.
- l'arrêté du 17 octobre 1973 pris pour son application.
- l'arrêté du 29 mars 2010 pris en application du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015
- arrêtés préfectoraux pour les départements 01, 02, 03, 11, 12, 16, 17, 18, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 45, 48, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 65, 68, 69, 72, 74, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 84, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 95, 97, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte

### Aspects matériels

**Cerfa n°12506**



#### AC Installations de consommation à usage domestique

- **Locaux d'habitation** (maison, appartement)
- **Bâtiment à usage domestique** (garage, abri jardin, remise, piscine, dépendance, ...)
- **Installation extérieure** (piscine, éclairage, borne pour caravane, ...)
- **Meublés, Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes** (gîtes ruraux destinés à un accueil familial, ...)
- **Unité de Vie des Foyer-Logement**

**Cerfa n°12507**



#### AC Installations de consommation de sites soumis à Réglementation Particulière ou de Services Généraux/Parties communes d'immeuble collectif ou installations extérieures à usage non domestique

- **Services généraux d'immeubles collectifs** (chaufferie, dégagements, éclairage extérieur, ...)
- **Etablissement recevant des travailleurs**
- **Etablissement recevant du public**
- **Immeuble de Grande Hauteur**
- **Mines et Carrières**
- **Installations extérieures à usage non domestique :**
  - **installations extérieures sur la voie publique** (éclairage public, édicules, signalisation, surveillance, cabine téléphonique, installations d'opérateurs en communication, panneaux publicitaires, etc.);
  - **installations extérieures dans le domaine privé** (éclairage, station de pompage, etc.).



## Mise en œuvre

L'installateur doit adresser, a minima 20 jours avant la date prévue de mise en service, l'attestation de conformité à la délégation régionale du CONSUEL concernée par le site de l'installation, accompagnée des éléments ci-dessous :

- **un plan de situation**, avec en cas d'adresse imprécise (lieu-dit, n° ou nom de voirie non attribués, lotissement neuf, installation en pleine nature,...) permettant de localiser l'installation par rapport à un lieu connu (mairie, stade, carrefour, etc.) ;
- **les coordonnées GPS** si celles-ci sont connues ;
- **Nom et adresse des autres intervenants en électricité** en cas de pluralité d'installateurs ;
- **les éléments du tableau ci-après :**

		Cerfa n°12506	Cerfa n°12507	Cerfa n°15523 ou 15524	Documents à joindre		
		Consommation	Production				
Installation	Désignation	Puissance de raccordement au PdL 2	1 Schéma	2 Rapport	3 Dossier		
Consommation	Logements ou assimilés <i>(maison, appartement, foyer-logement, meublé, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Non	Non	Non		
	Autre installation à usage domestique <i>(dépendances, installations extérieures, etc.)</i>	> 36 kVA	Non	Non	☞		
	Parties communes et/ou Services généraux d'immeuble d'habitation	≤ 36 kVA	Non	Non	Non		
		> 36 kVA	Non	Facultatif ①	☞		
	E <sup>ts</sup> recevant des travailleurs et/ou du public	-	Non	Oui ① et/ou ②	Non		
	Parties communes - services généraux d'immeuble de grande hauteur	-	Non	Oui ③	Non		
	Autres installations ③ <i>(éclairage public, édicule, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Non	Facultatif ④	Non		
		> 36 kVA	Non	Oui ④	Non		
Production	Intégrée dans un logement ou située sur un terrain à usage domestique	< 250 kVA	Oui	Non	☞		
		≥ 250 kVA ④	Non	Oui ④	Non		
	intégrée dans une opération collective d'habitation <i>(lotissement ou immeuble)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Non	☞		
		> 36 kVA	Oui	Facultatif ①	☞		
	Intégrée dans un site recevant des travailleurs et/ou du public	-	Non	Oui ① et/ou ②	Non		
	Intégrée dans un immeuble de grande hauteur	-	Non	Oui ③	Non		
	Autres installations ③ <i>(installation extérieure dans le domaine public, etc.)</i>	≤ 36 kVA	Oui	Facultatif ④	☞		
		> 36 kVA	Non	Oui ④	Non		

<sup>3</sup> Inclus les installations extérieures (site dépourvu de bâtiment, site non soumis au code la construction et de l'habitation) à usage non domestique et non soumises à réglementation particulière.

<sup>4</sup> Attestation de conformité sur la base du volontariat

**Tableau des documents à fournir selon le type d'attestation de conformité :**

<b>1 Schéma</b>	Le schéma de principe du système de production d'énergie électrique
<b>2 Rapport</b>	<p>Rapport établi par un organisme d'inspection mandaté par l'exploitant, l'employeur, le maître d'ouvrage ou l'installateur répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>① organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des installations électriques des établissements recevant des travailleurs ou des lieux de travail ;</li> <li>② organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des établissements recevant du public ;</li> <li>③ organisme d'inspection répondant aux conditions fixées par la réglementation pour le contrôle des immeubles de grande hauteur ;</li> <li>④ organisme d'inspection accrédité par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 dans le domaine « Installations Electriques » pour la nature spécifique à ce type de contrôle. A défaut et uniquement pour les installations de puissance inférieure à 250 kVA au PdL<sup>2</sup>, il est admis que le vérificateur respecte les exigences suivantes : « le vérificateur doit avoir des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques électriques et exercer régulièrement des vérifications ».</li> </ul> <p>En cas de non-conformité précisée sur le rapport établi par un vérificateur, l'installateur doit mettre en conformité l'installation et joindre une déclaration de mise en conformité précisant pour chaque non-conformité les travaux entrepris. Cette déclaration doit être approuvée par le vérificateur qui décide si un contrôle complémentaire est nécessaire ou non avant d'approuver cette déclaration.</p>
<b>3 Dossier Technique</b> <small>(téléchargeable sur <a href="http://www.consuel.com">www.consuel.com</a>)</small>	<p>📁 dossier technique pour les installations de production au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 mars 2010 pris en application de l'article D 342-16 du décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015.</p> <p>📁 dossier SC 143 pour les courants de court-circuit à joindre en l'absence de rapport demandé en 2. Ces dossiers ne sont pas demandés lorsqu'un rapport (voir 2) est joint.</p>

CONSUEL procède ou non à une visite des installations sous un délai de 8 à 20 jours après réception du dossier complet. Dans le cas d'une visite sur site par CONSUEL, l'installateur est averti de la date et l'heure retenues sous un délai standard de 3 à 8 jours à compter de la date de réception du dossier complet.

Une annulation de visite par l'installateur, ou une installation non contrôlable même partiellement (chantier fermé, locaux inaccessibles, etc.) fait l'objet d'une 2<sup>ème</sup> visite dont les frais, à la charge de l'installateur, sont fixés par barème.

Toute visite relevant des non-conformités aux prescriptions de sécurité en vigueur doit faire l'objet d'une déclaration de mise en conformité établie par l'installateur. Un règlement pour participation à une nouvelle visite peut être demandé par CONSUEL à l'installateur afin de vérifier les travaux de mise en conformité.

Le visa de toute attestation de conformité est matérialisé par un QR code qui peut être décodé par un lecteur classique de QR Code disponible sur smartphone ou à partir du site internet [www.consuel.com](http://www.consuel.com). Ce décodage permet de vérifier la véracité du visa pour l'installation concernée.

Les installateurs, bénéficiant d'un espace client sur [www.consuel.com](http://www.consuel.com), peuvent télécharger leur attestation de conformité visée pour la remettre au Gestionnaire du Réseau public de Distribution d'électricité. Ce document est accessible aux installateurs pendant 3 ans.

Les installateurs ne bénéficiant pas d'un espace client reçoivent leur attestation de conformité visée par courrier postal. En cas de perte de l'attestation de conformité visée, l'installateur doit écrire au CONSUEL pour obtenir un duplicata (toute demande concernant une attestation de conformité visée il y a plus de 3 ans ne sera pas instruite).





- ✓ **Cas Particuliers des mises en services par tranches** (réalisation des travaux en plusieurs phases) :
  - pour les locaux recevant des travailleurs et/ou du public,
  - pour les services généraux ou parties communes d'immeubles collectifs,
  - pour les installations électriques extérieures à usage non-domestique.

Une attestation de conformité peut être visée par CONSUEL pour une 1ère tranche de travaux, sous réserve d'une séparation physique et électrique des différentes tranches (par exemple locaux séparés) et d'un engagement établi par le maître d'ouvrage (formulaire disponible sur [www.consuel.com](http://www.consuel.com)).

Les autres tranches font l'objet d'un dossier à déposer à CONSUEL lorsqu'elles sont achevées sur le plan électrique.

Le rapport de vérification et l'attestation de conformité, de chaque tranche, concerne les locaux ou parties terminés de la tranche considérée.

En signant le formulaire d'engagement, le maître d'ouvrage s'engage à :

- présenter à la délégation régionale du CONSUEL, pour chaque tranche ultérieure, une attestation de conformité, établie par chaque installateur, dans un format et en nombre définis ci-après, accompagnée des éléments complémentaires ;
- faire consigner les départs de chaque tranche ultérieure et ne pas les mettre sous tension tant que l'attestation de conformité pour cette tranche, visée par CONSUEL, ne lui a pas été remise par l'installateur.

- ✓ **Cas particulier d'une attestation de production et d'une attestation de consommation sur un même chantier**

Dans le cas où une AC « Consommation » (jaune ou verte) et une AC « Production » (bleue ou violette) sont nécessaires pour un même chantier, les visas de ces AC ne sont pas coordonnés.

- ✓ **Principales normes applicables :**

⇒ Les installations neuves ou totalement rénovées doivent satisfaire aux prescriptions de sécurité définies dans les normes ci-dessous :

- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les installations en basse tension (tension ≤ 1000 V) ;
- NF C 13-200 pour les installations Haute Tension (tension > 1000 V) ;
- NF C 17-200 pour les installations électriques extérieures en basse tension (éclairage public, ...) ;
- XP C 15-712-3 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution ;

⇒ Les installations faisant l'objet d'une rénovation partielle, les parties existantes conservées doivent être compatibles avec les nouvelles caractéristiques des installations électriques neuves ou rénovées au sens des référentiels ci-dessous :

- les guides cités par la circulaire ministérielle du 13/12/82 pour installations électriques existantes des bâtiments d'habitation ;
- NF C 15-100 et ses guides d'application pour les autres installations en basse tension.

## Type d'installations électriques soumises ou non à attestation de conformité (AC)

- ✓ **Type d'installations électriques soumises à attestation de conformité**

En plus des cas traités au § Recommandations :

- toute installation électrique mise hors tension à la demande du client ou de son mandataire pour travaux nécessitant une remise en conformité ;
- toute modification de branchement avec changement de domaine de tension : « BT en HTA » OU « HTA en BT » ;
- toute majoration de 10% ou plus de la puissance installée d'une installation de production.

- ✓ **Type d'installations électriques non soumises à attestation de conformité :**

- toute remise sous tension liée à un acte d'exploitation (séparation d'ouvrage, consignation d'ouvrage, dépannage, ...) ;
- toute remise sous tension après mise hors tension à la demande du client ou de son mandataire ou du gestionnaire du réseau public de distribution pour acte d'exploitation (consignation,...).

## Installations de consommation à usage domestique :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<b>Logement</b> - Maison - Appartement	Logement neuf	Oui	<b>Une AC "JAUNE" par logement</b>  <i>Les pièces ci-dessous doivent être électrifiées :</i>  - au moins 2 pièces principales (1 pour type F1), - 1 cuisine ou coin cuisine, - 1 salle d'eau	<b>AC "JAUNE"</b>  <b>Installations de consommation à usage domestique</b>  Cerfa n°12506
	<b>Logement existant</b>  <b>Installation électrique renouvelée totalement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> .		
	<b>Logement existant</b>  <b>Installation électrique renouvelée partiellement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> .		
<b>Bâtiment à usage domestique</b> - Garage - Abri de jardin - Remise - Piscine - Dépendance - Borne caravane <sup>5</sup> - .....	Bâtiment neuf	Oui	<b>Une AC "JAUNE" par point de livraison</b>  <i>Les installations de dépendance (Garage, Abri de jardin, Remise, Piscine, Borne caravane<sup>5</sup> ...) alimentées à partir d'un logement faisant l'objet d'une AC "JAUNE", sont couvertes par cette dernière</i>	
	<b>Bâtiment existant</b>  <b>Installation électrique renouvelée totalement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> .		
	<b>Bâtiment existant</b>  <b>Installation électrique renouvelée partiellement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> .		

<sup>5</sup> Les installations intérieures des caravanes sont exclues de la portée de l'attestation de conformité

## Installations de consommation à usage domestique (suite) :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<p><b>Meublés</b></p> <p><b>Chambres d'hôtes recevant moins de 15 personnes</b></p> <p><i>Gîtes ruraux destinés à un accueil familial</i></p> <p><b>Unités de Vie des Foyer-Logement</b></p> <p><i>Une unité de vie est un ensemble de pièces à usage domestique (chambre, salle d'eau<sup>6</sup>, etc.) au sens de l'article 66 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation</i></p>	<b>Bâtiment neuf</b>	Oui	<p>Une AC "JAUNE" par point de livraison</p> <p>avec</p> <p><b>au moins 1 AC "JAUNE" par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>chambre avec salle d'eau<sup>6</sup></li> <li>groupe de 5 chambres sans salle d'eau<sup>6</sup></li> <li>groupe de 5 salles d'eau<sup>6</sup> collectives</li> </ul> <p>Pour les unités de vie, des foyers-logement, il est recommandé de contacter les services régionaux du CONSUEL avant ou lors du dépôt des attestations de conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aide au calcul du nombre d'AC</li> <li>Aide à la constitution des éléments techniques pour les schémas de liaison à la terre autres que TT</li> <li>Vérification de la mission de l'organisme de contrôle chargé de la vérification des installations des locaux recevant des travailleurs et/ou du public</li> </ul>	<p><b>AC "JAUNE"</b></p> <p><b>Installations de consommation à usage domestique</b></p> <p>Cerfa n°12506</p>
	<p><b>Bâtiment existant</b></p> <p><b>Installation électrique renouvelée totalement</b></p>	<p>L'AC est obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ;</li> <li>dans les départements cités au § Aspects réglementaires ;</li> <li>en cas de nouveau PdL<sup>2</sup> ;</li> <li>en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.</li> </ul>		
	<p><b>Bâtiment existant</b></p> <p><b>Installation électrique renouvelée partiellement</b></p>	<p>L'AC est obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ;</li> <li>en cas de nouveau PdL<sup>2</sup> ;</li> <li>en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.</li> </ul>		

<sup>6</sup> Local contenant une baignoire ou une douche

**Bâtiments collectifs d'habitation ou lotissement – Installation de consommation :**

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<b>Services généraux d'immeubles d'habitation</b> - <i>Chaufferie</i> - <i>Sur presseur</i> - <i>Eclairage extérieur</i> - ..... <hr/> <b>Parties communes d'immeubles d'habitation</b> - <i>Dégagements</i> - .....	<b>Bâtiment neuf</b>	Oui	Une AC "VERTE" par point de livraison	AC "VERTE"  Installations de consommation ----- Etablissement soumis à Réglementation Particulière ----- Services Généraux ----- Installations extérieures à usage non domestique ----- Cerfa n°12507
	<b>Bâtiment existant</b>  <b>Installation électrique rénovée totalement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		
	<b>Bâtiment existant</b>  <b>Installation électrique rénovée partiellement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		



**Etablissements soumis à réglementation particulière (LRP) – Installation de consommation :**

Type d'installations électriques	Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<b>Etablissement recevant des travailleurs</b> - Ets industriel - Ets agricole - Ets commercial - Immeuble.de bureaux - Bât. Communal - Bureau de poste - Entreprise publique - ..... <hr/> <b>Etablissement recevant du public</b> - Ets de spectacle - Hôtellerie - Restauration - Magasins de vente - Centres commerciaux - Ets de soin - Ets d'enseignement - Chambre de commerce - Chambre de métiers - Chambre d'agriculture - Ports - Aéroports - Gares - Banques - ..... <hr/> <b>Immeuble de Grande Hauteur</b> <hr/> <b>Mines et Carrières</b>	<b>Bâtiment neuf</b>	<b>Oui</b>	<b>AC "VERTE"</b> <b>Installations de consommation</b> <hr/> <b>Etablissement soumis à Réglementation Particulière</b> <hr/> <b>Services Généraux</b> <hr/> <b>Installations extérieures à usage non domestique</b> <hr/> Cerfa n°12507
	<b>Bâtiment existant</b> <b>Installation électrique rénovée totalement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.	
<b>Bâtiment existant</b> <b>Installation électrique rénovée partiellement</b>	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.		

## Installations de consommation extérieures à usage non domestique :

Type d'installations électriques	Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<b>Installation extérieure sur la voie publique</b> - éclairage public - édicules - signalisation - cabine téléphonique - panneaux publicitaires - installations d'opérateurs en communication - borne pour bateau - .....	Installation neuve	Oui	<b>AC "VERTE"</b>  <b>Installations de consommation</b> ----- <b>Etablissement soumis à Réglementation Particulière</b> ----- <b>Services Généraux</b> ----- <b>Installations extérieures à usage non domestique</b> ----- Cerfa n°12507
	Installation existante	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - en cas de mise hors tension demandée par le client ou son installateur ; - dans les départements cités au § Aspects réglementaires ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.	
	Installation électrique renouvelée totalement		
<b>Installation extérieure dans le domaine privé</b> - éclairage - station de pompage - terrain de camping - .....	Installation existante	L'AC est obligatoire dans les cas suivants : - dans les départements cités au § Aspects réglementaires lors de subdivision de bâtiment en plusieurs locaux ; - en cas de nouveau PdL <sup>2</sup> ; - en cas de changement de domaine de tension BT en HTA ou HTA en BT.	
	Installation électrique renouvelée partiellement		

### ✓ Cas des infrastructures de recharge de véhicules électriques

Pour une telle infrastructure, le type d'AC à fournir est :

- une AC jaune dans le cas de locaux d'habitation ou assimilé (maison individuelle, garage privé, ...) ;
- une AC verte dans le cas de :
  - locaux à réglementation particulière (établissements recevant des travailleurs et/ou du public) ;
  - de parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ;
  - d'installation dans un espace publique.

*Le fait que l'énergie stockée soit éventuellement réinjectée sur le réseau public de distribution ne change pas le type d'AC à fournir.*

### ✓ Cas Particulier de l'Eclairage Public rénové partiellement

Si pour les installations d'éclairage public, un nouveau point de livraison est demandé par le gestionnaire de l'EP<sup>7</sup>, l'attestation de conformité est exigée pour la pose de nouveaux points lumineux. Dans ce cas, les parties existantes conservées sont exclues de l'attestation de conformité<sup>8</sup>.

Par contre s'il n'est pas posé de nouveaux points lumineux, l'attestation de conformité ne sera pas nécessaire sous réserve de la réception par Enedis d'un formulaire en annexe 1 signé par le gestionnaire de l'EP<sup>9</sup> confirmant que le nouveau point de livraison alimente exclusivement des points lumineux existants (sans rajout de nouveaux points lumineux).

<sup>7</sup> Pour pallier à la saturation de point de livraison existant ou dédoublement d'un point de livraison existant,

<sup>8</sup> Joindre un schéma de principe avec l'attestation de conformité sur lequel est matérialisé le point de connexion de la partie existante aux installations neuves et identifier distinctement les parties existantes conservées et les parties neuves.

<sup>9</sup> Le gestionnaire de l'EP est garant des travaux réalisés par l'entreprise de son choix.

## Installations de production d'électricité :

Type d'installations électriques		Attestation Obligatoire	Commentaires	Type d'attestation
<b>Production</b>  <b>Vente en totalité</b>  <b>Ou</b>  <b>Vente en surplus</b>  <b>Ou</b>  <b>Autoconsommation sans injection</b>	Installation de production neuve	<b>L'AC est obligatoire sauf pour :</b>  - un appareil de production raccordé sur un circuit d'alimentation existant (sans réalisation ou modification d'une installation électrique fixe sur site) <sup>10</sup> - une installation de puissance supérieure ou égale à 250 kVA au PdL <sup>2-11</sup>	Si le raccordement de consommation est existant avec rajout d'une production, l'attestation de couleur bleue est suffisante.   Si l'installation de consommation doit faire l'objet d'une AC, l'installateur ayant procédé aux travaux sur l'installation de consommation doit également fournir celle-ci.	<b>AC "BLEUE"</b>  <b>Installations de production d'électricité sans dispositif de stockage de l'électricité (batteries)</b>  Cerfa n°15523
	Installation de production existante	<b>L'AC est obligatoire dès lors que la puissance de production est majorée de 10% ou plus sauf pour :</b>  - un appareil de production raccordé sur un circuit d'alimentation existant (sans réalisation ou modification d'une installation électrique fixe sur site) <sup>10</sup> - une installation de puissance supérieure ou égale à 250 kVA au PdL <sup>2-11</sup>		<b>AC "VIOLETTE"</b>  <b>Installations de production d'électricité avec dispositif de stockage de l'électricité (batteries)</b>  Cerfa n°15524

### Pluralité d'installateurs :

Si un installateur a mis en œuvre des batteries raccordées à une installation de production réalisée par un autre installateur, celui-ci doit établir une AC "VIOLETTE"; l'installateur ayant réalisé l'installation de production devant établir une AC "BLEUE"

### Lorsque l'attestation de conformité n'est pas requise, l'installateur doit fournir à Enedis :

- le certificat de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage ;
- l'attestation de dispense jointe en annexe 2. Celle-ci est inutile dans le cas de l'autoconsommation totale 12, car intégrée dans la Convention d'Auto-Consommation (Enedis-FOR-RAC\_43E)

<sup>10</sup> Un appareil de production est fabriqué, assemblé et essayé en usine : s'il peut être raccordé sur un circuit existant sans modification de celui-ci, il ne nécessite pas d'AC CONSUEL. Dans tout autre cas, il faut une AC CONSUEL.  
La "réalisation ou modification d'une installation électrique fixe sur site" implique la pose ou la modification d'une canalisation électrique et/ou d'un dispositif de protection contre les surintensités et/ou d'un dispositif différentiel.

<sup>11</sup> Ces installations font l'objet d'un rapport de contrôle spécifique délivré par un organisme agréé ; il doit être remis, vierge de toute remarque, à Enedis avant la mise en service.

<sup>12</sup> L'autoconsommation totale est l'autoconsommation dont l'électricité produite est entièrement consommée par l'installation de consommation sur laquelle elle est raccordée.

## ANNEXE 1

**Formulaire UEP 132 permettant la dispense d'une attestation de conformité Cerfa n°12507 (AC "VERTE") dans le cadre d'un nouveau point de livraison demandé par le gestionnaire de l'éclairage public sans ajout de nouveau point lumineux.**

Ce formulaire doit être établi et signé par le gestionnaire de l'éclairage public et adressé au service local du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

### Attestation de dispense d'attestation de conformité Consuel UEP 132

Je soussigné ..... Représentant ..... gestionnaire des installations électriques extérieures de ..... certifie que le nouveau point de livraison basse tension référencé ..... localisé à ..... alimente uniquement des installations électriques extérieures existantes.

En complément au décret n°72-1120 du 14 décembre 1972 relatif aux attestations de conformité modifié par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010, ce nouveau point de livraison est dispensé de la présentation d'une attestation de conformité Consuel pour sa mise en service.

Fait à ..... Le .....

Signature :

## ANNEXE 2

**Formulaire d'engagement du producteur à utiliser dans les cas où l'attestation de conformité prévue par l'article D 342-19 du code de l'énergie, n'est pas exigible.**

Ce formulaire doit être établi et signé par le producteur et adressé au service local du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité avec l'attestation de conformité DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) du dispositif de découplage.

### ATTESTATION DE DISPENSE D'AC CONSUEL d'un appareil de production

Je soussigné, .....

propriétaire d'un appareil de production de type :

photovoltaïque hors toit     éolienne     écogénérateur     autre : .....

raccordée sur mon installation intérieure d'électricité à l'adresse suivante :

.....  
.....

Code postal : ..... Commune : .....

Référence du point de livraison Enedis (1) : .....

Atteste que cet appareil de production :

- a été entièrement fabriqué, assemblé et essayé en usine et n'a pas nécessité la création de circuits fixes sur site (pose de conducteurs et/ou de leurs protections) : il a par conséquent une puissance installée inférieure ou égale à 3 kVA et n'est pas associé à un dispositif de stockage d'énergie électrique.  
En accord avec l'article D342-19 du code de l'énergie, il ne nécessite pas d'attestation de conformité visée par CONSUEL ;
- comporte un dispositif de découplage conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 /A1 (version VFR 2014) ;
- est raccordé sur un circuit électrique conforme aux prescriptions de sécurité de la NF C 15-100 en vigueur

A ....., le .....

Le Producteur (signer) :

1 : voir la facture de votre fournisseur d'électricité